



PROJET DE LOI N°70.13 RELATIVE AUX CENTRES HOSPITALO-UNIVERSITAIRES

CHAPITRE PREMIER : CREATION, MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Section 1 : Création

Article premier

Il est créé dans chacune des wilayas de région siège d'une faculté publique de médecine et de pharmacie et, le cas échéant, d'une faculté publique de médecine dentaire, un Centre Hospitalo-Universitaire sous forme d'établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, désigné dans la présente loi par « centre ».

Le centre est placé sous la tutelle de l'Etat, laquelle a pour objet de faire respecter, par les organes compétents du centre, les dispositions de la présente loi et, de manière générale les dispositions de la législation et la réglementation concernant les établissements publics et celles relatives au système de santé et à l'offre de soins.

Le centre est soumis au contrôle financier de l'Etat applicable aux entreprises publiques et autres organismes conformément à la législation en vigueur.

Article 2

Chacun des centres est composé d'établissements hospitaliers et/ou de soins.

La dénomination de chaque centre, son siège ainsi que les établissements le composant sont fixés par voie réglementaire.

Section 2 : Missions

Article 3

Le centre contribue à la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de soins, de santé publique, de formation médicale, odontologique, pharmaceutique ainsi qu'en matière de recherche, d'expertise et d'innovation.

A cet effet, le centre est chargé des missions suivantes :

En matière de soins, le centre :

- dispense avec ou sans hébergement des prestations, essentiellement spécialisées, de diagnostic, de traitement et de réhabilitation, prend en charge des malades, des blessés et des parturientes, et assure le suivi de leur état de santé ;
- assure des prestations de diagnostic et de traitement des maladies buccodentaires ;
- constitue, dans la filière de soins, le niveau de référence final pour les établissements de santé publics et privés, implantés dans son bassin de desserte ;
- développe des mécanismes de coopération avec lesdits établissements et contribue à leur mise en œuvre.

Le centre peut créer des pôles d'excellence et des centres de référence, en application de la carte sanitaire et des schémas régionaux de l'offre de soins.

En matière de formation, le centre :

- assure la formation pratique, générale et spécialisée, des étudiants en médecine, en pharmacie et en médecine dentaire ;
- contribue, avec les établissements de formation publics et privés, à la formation pratique de base des infirmiers, sages-femmes et autres paramédicaux et de tous autres cadres appelés à travailler dans le système de santé ;
- contribue à la formation continue des professionnels de santé.

En matière de recherche, d'expertise et d'innovation, le centre :

- contribue à la recherche en santé conformément aux politiques publiques en la matière et en collaboration avec les établissements de recherche ;
- réalise les expertises médico-légales biomédicales et techniques ;
- contribue à l'évaluation de la technologie médicale ;

- contribue à l'innovation dans le domaine de la santé et constitue un niveau de référence pour les pouvoirs publics, en matière de recherche clinique.

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties en matière de formation et de recherche, le centre conclut avec l'université dont relèvent la faculté de médecine et de pharmacie et la faculté de médecine dentaire des conventions de partenariat définissant les relations entre les parties dans le cadre desdites missions.

Ces conventions doivent être approuvées par les autorités gouvernementales compétentes.

En matière de santé publique, le centre :

- participe aux actions de promotion de la santé, de prévention et de sécurité sanitaire ;
- assure l'éducation sanitaire de ses usagers et promeut l'éducation thérapeutique ;
- met en place les dispositifs garantissant la sécurité des patients ;
- participe à l'organisation et à la régulation médicale des urgences pré-hospitalières et hospitalières.

CHAPITRE II : ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 4

Le centre est administré par un conseil d'administration assisté d'un comité de gestion et géré par un directeur.

Section 1 : Le conseil d'administration

Article 5

Le conseil d'administration se compose :

- de douze (12) représentants de l'administration ;
- du président du conseil de la région d'implantation du centre ;
- du président du conseil de la préfecture ou de la province siège du centre ;
- du président du conseil de la commune siège du centre ;
- du doyen de la faculté de médecine et de pharmacie ;
- du doyen de la faculté de médecine dentaire ;

- de trois (3) représentants des enseignants chercheurs médecins, pharmaciens et médecins dentistes exerçant dans les établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;
- de trois (3) représentants des autres catégories de personnel exerçant dans les établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;
- d'un représentant des usagers du centre.

Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont fixées par voie réglementaire.

Le directeur du centre et les directeurs des établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre assistent à titre consultatif aux réunions du conseil.

Le conseil d'administration peut inviter à assister à ses réunions, à titre consultatif, toute personne dont la participation lui paraît utile.

Article 6

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration du centre.

A cet effet, il est chargé notamment de :

1. Approuver le projet d'établissement du centre établi après intégration des projets d'établissement hospitalier des établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;
2. Approuver le plan de développement du centre établi conformément à la politique gouvernementale en matière de santé, à la carte sanitaire et au schéma régional de l'offre de soins de la région concernée ;
3. Délibérer sur les projets de contrats de programmes à conclure avec l'Etat ;
4. Examiner et arrêter le projet du budget annuel du centre et les modalités de son financement ainsi que les comptes de l'exercice écoulé ;
5. Donner son avis sur la composition du centre ;
6. Arrêter l'organigramme du centre, fixant les structures organisationnelles et les attributions de son administration et celles des établissements hospitaliers et/ou de soins le composant, ainsi que les modalités de

nomination du personnel de direction du centre et desdits établissements ;

7. Arrêter le statut du personnel du centre qui fixe en particulier les conditions de recrutement et les règles de rémunération et de déroulement de carrière du personnel du centre ;
8. Approuver le règlement intérieur du centre ;
9. Arrêter le règlement fixant les conditions et modes de passation des marchés par le centre;
10. Proposer les tarifs des prestations de soins et de services rendus par le centre, qui sont fixés par voie réglementaire ;
11. Décider des emprunts à contracter ;
12. Accepter les dons et legs ;
13. Décider de la conclusion de conventions avec les organismes publics ou privés nationaux, internationaux ou étrangers ;
14. Approuver les projets de coopération avec les établissements de santé implantés dans son bassin de desserte ainsi qu'avec les autres centres hospitalo-universitaires ;
15. Examiner et soumettre à l'approbation des autorités gouvernementales compétentes tout projet de convention à conclure avec l'université ;
16. Examiner et approuver les rapports d'évaluation des performances de gestion et les rapports d'audit, ainsi que les projets d'aménagement et d'équipement du centre ;
17. Ordonner toute étude et toute mesure que requiert la bonne administration du centre et le développement de ses activités.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit, sur convocation de son président aussi souvent que les besoins du centre l'exigent et au moins deux fois par an :

- pour arrêter les états de synthèse de l'exercice budgétaire écoulée ;
- pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel de l'exercice budgétaire suivant.

Le conseil délibère valablement lorsque la moitié, au moins, de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à une deuxième réunion dans les quinze jours qui suivent ; dans ce cas, le conseil délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux dont un exemplaire est adressé à chacun de ses membres dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction du centre.

Article 8

Le conseil d'administration peut, s'il le juge utile, décider la création de tout comité ad-hoc ou commission spécialisée, dont il fixe les missions, la composition et les modalités de fonctionnement.

Section 2 : Le comité de gestion

Article 9

Le comité de gestion est chargé de veiller, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, à l'exécution des décisions de ce dernier.

Il peut examiner et instruire des dossiers en rapport avec les attributions du conseil d'administration et/ou initier des projets et les soumettre audit conseil.

Il peut recevoir délégation du conseil d'administration pour le règlement d'affaires déterminées.

Article 10

Le comité de gestion se compose, outre le doyen de la faculté de médecine et de pharmacie et le doyen de la faculté de médecine dentaire, si elle existe, de membres désignés par le conseil d'administration parmi :

- les représentants de l'administration ;
- les représentants des enseignants chercheurs médecins, pharmaciens et médecins dentistes exerçant dans les établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;

- les représentants des autres catégories du personnel en fonction dans le centre.

Le conseil d'administration désigne un président du comité de gestion et son suppléant parmi les membres dudit comité.

Le directeur du centre et les directeurs des établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre assistent, à titre consultatif, aux délibérations du comité de gestion.

Article 11

Le comité de gestion délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le comité est convoqué par son président à une deuxième réunion dans les huit jours qui suivent ; dans ce cas, le comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions et propositions du comité sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutes les décisions et propositions précitées doivent être soumises au conseil d'administration dans sa réunion suivante pour les examiner et prendre les mesures qu'il pourrait juger nécessaires à leur sujet.

Les délibérations et les décisions du comité de gestion sont consignées dans des procès-verbaux dont un exemplaire est adressé à chacun de ses membres dans un délai ne dépassant pas 15 jours.

Le secrétariat du comité de gestion est assuré par la direction du centre.

Section 3: Le directeur du centre

Article 12

Le directeur du centre est nommé conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la nomination aux fonctions supérieures.

Article 13

Le directeur du centre détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion du centre.

A cet effet, il :

1. exécute les décisions du conseil d'administration et celles du comité de gestion pour lesquelles ce comité a obtenu une délégation du conseil d'administration;
2. gère le centre et assure la coordination des activités de l'ensemble des établissements le composant ;
3. élabore le projet d'établissement du centre, en concertation avec les directeurs des établissements hospitaliers et /ou de soins composant le centre et les représentants de toutes les catégories du personnel au sein du conseil d'administration et le soumet à l'approbation dudit conseil;
4. veille à la cohérence des projets d'établissement établis par les établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;
5. élabore le projet du règlement intérieur du centre ;
6. recrute et gère le personnel conformément au statut du personnel du centre ;
7. Gère les enseignant-chercheurs dans l'exercice de leurs activités de diagnostic, de soins, de prévention, de garde, de recherche et d'encadrement au sein du centre ;
8. conclut des contrats d'objectifs et de moyens avec les établissements hospitaliers et/ou de soins composant le centre ;
9. représente le centre vis-à-vis de l'Etat et de toute administration publique ou privée et de tout tiers ;
10. représente le centre en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts du centre, mais doit, toutefois, en aviser immédiatement le président du conseil d'administration ;
11. établit un rapport annuel sur les activités médicales, administratives et financières de l'année écoulée et un projet de plan d'action pour l'année suivante ;
12. établit un bilan de l'exécution des contrats de programmes et des contrats d'objectifs et de moyens.

Le directeur peut recevoir délégation du conseil d'administration ou du comité de gestion pour le règlement d'affaires déterminées. Il peut également,

après délibération du conseil d'administration, déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions aux responsables de la direction du centre et aux directeurs des établissements hospitaliers et/ou de soins qui le composent.

Article 14

Il est institué dans chaque centre, auprès du directeur, les instances consultatives suivantes :

- Le conseil des médecins, des médecins dentistes et des pharmaciens ;
- Le conseil des infirmières et infirmiers ;
- La commission hospitalo-universitaire ;
- Le conseil de vigilance sanitaire.

La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement desdites instances sont fixées dans le règlement intérieur du centre.

Section 4 : Les établissements hospitaliers et/ou de soins

Article 15

Chaque établissement hospitalier et/ou de soins est géré par un directeur.

Article 16

Chaque directeur d'établissement hospitalier et/ou de soins doit instituer un comité d'éthique médicale ayant pour objet de favoriser la réflexion éthique et l'aide à la décision clinique et de permettre aux praticiens de débattre et d'échanger les avis sur des questions d'ordre éthique soulevées à l'occasion de la dispensation des soins et/ou services à l'intérieur de l'établissement concerné.

CHAPITRE III: DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, A L'ORGANISATION FINANCIERE ET AU PERSONNEL

SECTION 1 : RESSOURCES ET ORGANISATION FINANCIERE

ARTICLE 17

Le budget du centre comprend :

En recettes :

- les revenus provenant de ses activités ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ou privé ;

- les avances remboursables du trésor et des organismes publics ou privés ainsi que les emprunts autorisés ;
- les dons et legs autorisés.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des avances et emprunts ;
- toutes autres dépenses diverses en relation avec les missions du centre.

Article 18

Les prévisions budgétaires du centre sont établies pour un an, débutant le 1^{er} janvier et s'achevant le 31 décembre.

Elles sont établies par le directeur du centre et soumises au conseil d'administration pour examen avant leur approbation par l'autorité gouvernementale compétente.

Article 19

Le centre tient ses comptabilités, réalise ses ressources et exécute ses dépenses conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Section 2 : Le personnel

Article 20

Le personnel du centre est composé :

- des agents recrutés conformément aux dispositions du statut particulier du personnel du centre ;
- des fonctionnaires des administrations publiques détachés auprès du centre, conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- des enseignants-chercheurs en médecine, en pharmacie ou en médecine dentaire affectés au centre.

Article 21

les fonctionnaires en fonction dans les établissements hospitaliers et/ou de soins composant un centre hospitalo-universitaire créé après la date d'entrée

en vigueur de la présente loi sont détachés d'office auprès dudit centre pour une période maximum de trois années à compter de la date d'effet du texte réglementaire pris en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la présente loi, concernant ledit centre. Au cours de cette période, ces fonctionnaires peuvent, sur leur demande, être intégrés dans les cadres desdits centres.

La situation administrative conférée par le statut particulier des personnels des centres hospitalo-universitaires aux fonctionnaires intégrés ne saurait, en aucun cas, être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur administration d'origine à la date de leur intégration.

Les services effectués dans ladite administration par les fonctionnaires intégrés sont considérés comme ayant été effectués dans le centre hospitalo-universitaire concerné.

Article 22

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les fonctionnaires intégrés conformément à l'article 21 ci-dessus, continuent à être affiliés pour le régime des pensions aux caisses auxquelles ils cotisaient à la date de leur intégration.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 23

Les biens immeubles relevant du domaine privé de l'Etat et nécessaires au fonctionnement des centres hospitalo-universitaires sont gratuitement mis à la disposition de ces centres, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les biens meubles détenus par des établissements hospitaliers et/ou de soins de l'Etat entrant dans la composition d'un centre hospitalo-universitaire, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à ce centre, conformément aux modalités fixées par voie réglementaire. Sont transférés également audit centre, les archives et les dossiers détenus par les établissements hospitaliers et/ou de soins précités.

Article 24

A compter de la date d'effet des dispositions réglementaires le concernant prises en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 ci-dessus, chaque centre hospitalo-universitaire se subroge à l'Etat dans tous les droits et obligations afférents aux établissements hospitaliers et/ou de soins le composant et qui dépendaient directement de l'Etat

Article 25

Est abrogée à compter de la date de publication de la présente loi au bulletin officiel, la loi n° 37-80 relative aux centres hospitaliers, promulguée par le dahir n° 1-82-5 du 30 rabii I 1403 (15 janvier 1983), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 26

Chaque centre hospitalier institué en vertu de la loi n° 37-80 telle qu'elle a été modifiée et complétée porte, à compter de la date de publication de la présente loi au bulletin officiel, l'appellation de « centre hospitalo-universitaire » suivie de sa dénomination respective, et doit se conformer à la présente loi et aux textes pris pour son application.